

Discipline Notice



Avis de discipline

April 15, 2010

Le 15 avril 2010

Document 210021

Notice of Decision

In the Matter of Charges Laid Against Mr. Gordon M. Hall

Found Not Guilty

Avis de décision

Concernant les accusations portées contre M. Gordon M. Hall

Reconnu non coupable

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

1. The Committee on Professional Conduct filed Charges against a Member of the Institute, Mr. Gordon M. Hall, practising in the pension consulting area, and residing in Islington, Ontario.
2. The Charges filed by the Committee on Professional Conduct against Mr. Hall read as follows:

The following Charge against Mr. Gordon M. Hall arises in connection with an expert report prepared by him dated July 25, 2005, and his testimony on April 6, 2006, regarding his expert report, in connection with the court case R. (Superintendent of Financial Services) v. Aon Consulting Inc. and J. Melvin Norton, which considered Mr. J. Melvin Norton's actuarial work for the Slater Stainless CAW and Local 7777 Pension Plans.

- (a) This engagement involved a high profile, precedent-setting, quasi-criminal case initiated by a statutory pension regulator.
- (b) Mr. Hall had insufficient experience and qualifications in how to act as an expert witness to accept this engagement; at least without further learning as to the role of expert witnesses, and he failed to take

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires :

1. La Commission de déontologie a porté des accusations contre un membre de l'Institut, M. Gordon M. Hall, qui pratique dans le domaine de l'expertise-conseil en matière de régimes de retraite et qui habite à Islington, Ontario.
2. Les accusations portées par la Commission de déontologie contre M. Gordon M. Hall se lisent comme suit :

L'accusation portée contre M. Gordon M. Hall découle d'un rapport d'expert qu'il a produit le 25 juillet 2005 et d'un témoignage qu'il a fait le 6 avril 2006 dans le cadre de l'affaire R. (surintendant des services financiers) c. Aon Consulting Inc. et J. Melvin Norton, laquelle portait sur le travail actuariel de ce dernier relativement aux régimes de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres des TCA et de la section locale 7777.

- (a) Ce mandat portait sur une affaire quasi-criminelle hautement médiatisée et susceptible de créer un précédent qui avait été intentée par un organisme de réglementation des régimes de retraite.
- (b) M. Hall ne possédait pas l'expérience et les qualifications requises pour agir

sufficient steps to learn the role of an expert witness.

- (c) Section 1440 of the Standards of Practice requires members to be familiar with court practices in the area in which he or she is working.
- (d) Mr. Hall's communications with his client were of a nature and extent that could reasonably create the perception that he may no longer be objective about the matter and that he had taken on some behaviours of an advocate rather than an assistant to the court.
- (e) Mr. Hall's testimony on April 6, 2006, was not sufficiently responsive.

In so doing, Mr. Hall:

- (a) failed to act in a manner to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
 - (b) performed professional services without being qualified to do so and without meeting applicable qualification standards (including Section 1440 of the Standards of Practice), contrary to Rule 2 of the current Rules of Professional Conduct; and
 - (c) failed to ensure that professional services performed by him met applicable Standards of Practice (namely, Section 4150 of the Standards of Practice), contrary to Rule 3 of the current Rules of Professional Conduct.
3. A Disciplinary Tribunal was appointed to hear the Charges. The members of the Disciplinary Tribunal were the Honourable Patrick T. Galligan (retired), Chairperson, Ms. Nancy A. Yake, FCIA, FSA, and Mr. William B. Solomon, FCIA, FSA.
4. Following the hearing on the merits of the Charges, the Disciplinary Tribunal rendered its decision on February 2, 2010. After reviewing the evidence, the Disciplinary

à titre de témoin expert et accepter ce mandat, du moins sans chercher à se renseigner plus amplement sur le rôle d'un témoin expert, ce qu'il n'a pas fait.

- (c) En vertu de la section 1440 des Normes de pratique, les membres sont tenus d'être au fait des pratiques juridiques qui prévalent dans leur domaine de pratique.
- (d) Les communications de M. Hall avec son client étaient d'une nature et d'une portée telles qu'elles donnaient raisonnablement à penser qu'il ne faisait plus preuve d'objectivité en la matière et qu'il se comportait un peu à la manière d'un avocat plutôt que comme un témoin venant en aide au tribunal.
- (e) Le témoignage présenté par M. Hall le 6 avril 2006 était incomplet.

En agissant ainsi, M. Hall :

- (a) n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie actuelles;
 - (b) a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire et sans satisfaire aux normes de qualification applicables, y compris la section 1440 des Normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 2 des Règles de déontologie actuelles;
 - (c) n'a pas veillé à ce que les services professionnels rendus par lui répondent aux normes de pratique pertinentes, notamment la section 4150 des Normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 3 des Règles de déontologie actuelles.
3. Un tribunal disciplinaire a été constitué pour entendre les accusations. Le tribunal disciplinaire était composé de l'honorble Patrick T. Galligan (retraité), président, Mme Nancy A. Yake, FICA, FSA, et

Tribunal found that Mr. Hall was not guilty of the Charges filed against him by the Committee on Professional Conduct.

5. Members who wish to receive a copy of the Disciplinary Tribunal decision should contact the CIA Secretariat at (613) 236-8196, ext 113.
4. À la suite de l'audience sur le bien-fondé des accusations, le tribunal disciplinaire a rendu sa décision le 2 février 2010. Après avoir étudié la preuve, le tribunal disciplinaire a reconnu M. Hall non coupable des accusations portées contre lui par la Commission de déontologie.
5. Les membres qui désirent obtenir une copie de la décision du tribunal disciplinaire devraient communiquer avec le Secrétariat de l'ICA au (613) 236-8196, poste 113.